



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 08 FEVRIER 2024 A 18H30

EN MAIRIE

Le huit février deux mille vingt-quatre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjointes au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra (arrivée à 18H55, aucune délibération n'était prise), BRISENO Laetitia, MAFFEI Pascal, TEISSEDRE Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : DEFIANAS Anne-Laure (pouvoir donné à BURAVAND Valérie), BURAVAND Julien (pouvoir donné à BURAVAND Jean-Paul).

Absents : FABRE Patrice.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur FROISSART Jany est nommé à la majorité de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

I - Adoption du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

II - Compte-rendu des décisions municipales prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° 142/2023 - Etude d'opportunité pour la faisabilité d'un théâtre de verdure dans la carrière dite des Bruns

N° 1/2024 - Mission de représentation et de défense des intérêts. Requête POUSSIN

N° 2/2024 - Protection de la falaise du cimetière. Pose de grillage et bionatte plaquée.

N° 3/2024 - Mission de représentation et défense des intérêts. Requête MERIC

N° 4/2024 – Mission pour réalisation de relevés topographiques pour la création d'un chemin.

N° 5/2024 – Mission de représentation et défense des intérêts. Requête BRIZON.

III - Création de zones d'accélération des énergies renouvelables :

Rapporteur : Jany FROISSART

Monsieur Froissart expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et types d'installation de production d'énergie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies et du potentiel du territoire concerné.

Ces zones d'accélération ne donnent pas l'autorisation de réaliser ces projets dont l'instruction reste faite au cas par cas. Ceux-ci devront en effet dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables même si, sur la base de décrets à venir, l'instruction des dossiers pourra être simplifiée et accélérée.

Ces zones d'accélération ne sont pas non plus des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais s'ils dépassent une certaine puissance, un comité de projet sera obligatoire.

Les plans proposés sont présentés au conseil municipal qui au préalable, les avait déjà reçus. Celui-ci souhaite apporter trois modifications qui seront prises en compte avant l'envoi des documents au référent préfectoral.

D'autre part, la consultation de concertation réalisée durant 15 jours n'a emporté aucune remarque.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Il est proposé de retenir les zones suivantes : cartes en annexe

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la circulaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 10 mai 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'EnR... » ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023, le comité syndical du Parc naturel régional des Alpilles a donné son avis sur les projets de zones d'accélération proposées par les Communes sur son périmètre ;

Considérant l'importance de développer les énergies renouvelables,

Considérant l'importance de préserver la richesse paysagère architecturale et environnementale et la qualité de vie sur la commune,

Considérant que la commune de BOULBON souhaite se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque sur toiture, au sol et flottant, ombrières de parking, sur canaux, ainsi que toutes les différentes énergies renouvelables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï l'exposé de M. FROISSART et en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles en charge du SCOT,

CHARGE Mr le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

IV - Convention de partenariat entre la RCSC de Boulbon et les RCSC et CCFF des autres communes de la Montagnette :

Rapporteur : Jean-Louis ROCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L724-1 à L724-14 ;

Vu la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu le projet de convention de partenariat entre les RCSC de Boulbon, Barbentane ,
Graveson et Tarascon;

Considérant que pour améliorer la défense du massif et la collaboration entre les ressources des différentes communes de la Montagnette, une convention peut être établie pour permettre, en cas de nécessité, l'intervention des RCSC et CCFF voisins sur le territoire de Boulbon, sous l'autorité de son Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï l'exposé de M. Jean-Louis ROCHE et en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre la RCSC de Boulbon et les RCSC et CCFF des autres communes de la Montagnette ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

V - Modification de l'organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1er février 2024 :

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1.

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels.

Vu le Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 10 décembre 2002 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 6 décembre 2021,

Vu la délibération relative à la Nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2022 en date du 16 décembre 2021.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications suite aux évolutions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2022.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

	Temps complet	Temps non-complet = 25h	Temps non-complet = 24h
Nombre de jours annuel	365 jours	365 jours	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours	- 104 jours	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours	- 25 jours	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours	- 8 jours	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours	228 jours	228 jours
Nombres de jours travaillés avec quotité de temps de travail	1 596 heures arrondies à 1 600 heures	1 140 heures	1 094 heures et 24 minutes
Journée solidarité	7 heures	5 heures	4 heures et 48 minutes
Total	1 607 heures	1 145 heures	1 099 heures et 12 minutes

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services : administratif, technique, périscolaire, bibliothèque et police municipale, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

o **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé **au choix de l'agent à 35 ou 36 ou 37 heures par semaine ce qui va générer des jours d'ARTT pour un temps complet.**

Pour les agents à temps partiel les jours d'ARTT seront proratisés de la manière suivante :

Durée hebdomadaire de travail	35h	36h	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	6	12
Temps partiel 90%	0	5.4 arrondi à 5.5	10.8 arrondi à 11
Temps partiel 80%	0	4.8 arrondi à 5	9.6 arrondi à 10
Temps partiel 70%	0	4.2 arrondi à 4.5	8.4 Arrondi à 8.5
Temps partiel 60%	0	3.6 arrondi à 4	7.2 Arrondi à 7.5
Temps partiel 50%	0	3	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Règle de calcul :

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction Q = N1/N2, c'est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

Régime hebdomadaire	Jours ouvrables (N1)	Nombre de jours ARTT (N2)	Quotient de réduction Q	Observations
36 heures	228	6 5.5 5 4.5 4 3	228/6 = 38 228/5.5 = 41 228/5 = 46 228/4.5 = 51 228/4 = 57 228/3 = 76	Pour exemple concernant un temps complet, dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT.
37 heures	228	12 11 10 8.5 7.5 6	228/12 = 19 228/11 = 21 228/10 = 23 228/8.5 = 27 228/7.5 = 31 228/6 = 38	Pour exemple concernant un temps complet, dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 12 jours ARTT.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

o **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Boulbon est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif et bibliothèque

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 ou 36 ou 37 heures sur 4,5 jours,
- Du lundi au vendredi : 35 ou 36 ou 37 heures sur 4 jours.

Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 8h00 à 19h30.

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés.

✓ Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 ou 36 ou 37 heures sur 5 jours

Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés.

- Durant la période estivale, soit environ 12 semaines entre le 1^{er} juin et le 31 août, mise en place d'horaire continu pour 80% de l'effectif.
- Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 06h30 à 18h00

Pas de pause méridienne minimum obligatoire, prise des 20 minutes obligatoires pour 6 heures de travail consécutif.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés.

✓ Police municipale

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 ou 36 ou 37 heures sur 5 jours,
- Du lundi au vendredi : 35 ou 36 ou 37 heures sur 4.5 jours.

Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés ainsi qu'en horaire de nuit.

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents polyvalents des écoles et restauration scolaire

Les agents du service périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé.

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 7h00 à 19h00.

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés.

Pour les ATSEM :

à 35h (1 607 heures) :

- 36 semaines scolaires à 37h sur 4 jours (mercredi non travaillé) = 1332 heures,
+ 8h temps éducatif (2h pour réunion rentrée avec parents + 3 x 2h pour conseil d'école)
Soit 1 340 heures,
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien du groupe scolaire) à 26h15 sur 4 jours,
Soit 105 heures,
- 12 jours pour la garderie au mois de juillet sur 4 ou 5 jours = 119h
(inclus les 7 heures effectué au titre de la journée de solidarité),
+ 8 heures préparation garderie (commandes + nettoyage avant début garderie),
Soit 127 heures,
- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,
Soit 35 heures.

à 25h (1 145 heures):

- 36 semaines scolaires à 27h sur 4 jours (mercredi non travaillé) = 972 heures,
+ 8h temps éducatif (2h pour réunion rentrée avec parents + 3 x 2h pour conseil d'école),
Soit 980 heures,
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien du groupe scolaire) à 11 heures et 45 minutes
sur 2 jours,
Soit 47 heures,
- 12 jours pour la garderie au mois de juillet sur 4 ou 5 jours (inclus les 5 heures effectué au titre
de la journée de solidarité),
Soit 83 heures.
- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,
Soit 35 heures

Pour les agents d'entretien et restauration scolaire :

à 35h (1 607 heures) :

- 36 semaines scolaires à 37h sur 4 jours (mercredi non travaillé),
Soit 1 332 heures,
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien des bâtiments municipaux) à 28h15 sur 4 jours,
Soit 113 heures,
- 12 jours pour la garderie au mois de juillet sur 4 ou 5 jours = 119 h
(inclus les 7 heures effectué au titre de la journée de solidarité)
+ 8 heures préparation garderie (commandes + nettoyage avant début garderie)
Soit 127 heures,
- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,
Soit 35 heures

à 24h (1 099 heures et 12 minutes) travaillant en juillet pour la garderie :

- 36 semaines scolaires à 24h sur 4 jours (mercredi non travaillé),
Soit 864 heures,
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien bâtiments municipaux) à 26h40 sur 3 jours et
demi,
Soit 98 heures et 42 minutes,
- 12 jours pour la garderie au mois de juillet 4 ou 5 jours = 93h30

(inclus les 4 heures et 48 minutes effectué au titre de la journée de solidarité)
+ 8 heures préparation garderie (commandes + nettoyage avant début garderie)
Soit 101 heures et 30 minutes

- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,
Soit 35 heures

à 24h (1 099 heures et 12 minutes) ne travaillant pas en juillet pour la garderie :

- 36 semaines scolaires à 24h sur 4 jours (mercredi non travaillé),
Soit 864 heures,
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien bâtiments municipaux) à 26h40 sur 3 jours et demi,
Soit 106 heures et 42 minutes,
- 12 jours au mois d'août sur 4 ou 5 jours = 93h30
(inclus les 4 heures et 48 minutes effectué au titre de la journée de solidarité),
Soit 93 heures et 30 minutes
- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,
Soit 35 heures

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

○ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix :

- par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

○ **Le compte épargne temps**

Voir délibération n°902019 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents de la commune de Boulbon.

○ **Les congés annuels et ARTT**

Tous les agents ont droit à des jours de congés annuels, équivalents à 5 fois la durée hebdomadaire du travail :

Soit 25 jours pour les agents travaillant 5 jours,

Soit 22 jours et demi pour les agents travaillant sur 4.5 jours ;

Soit 20 jours pour les agents travaillant sur 4 jours ;

Soit 17 jours et demi pour les agents travaillant sur 3.5 jours à temps partiel 80%.

Soit 7 jours et demi pour les agents travaillant sur 2.5 jours à temps partiel 70%.

Les congés annuels doivent tous être pris au cours de l'année civile ou, le cas échéant, crédités sur le compte épargne temps

Les jours ARTT doivent tous être pris au cours de l'année civile, pas de possibilité de crédits sur le compte épargne temps.

Les congés non pris le 31 décembre de l'année N ne sont pas reportables en année N+1.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence parce qu'ils arrivent ou partent en cours d'année, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée de services accomplis.

Calcul = (nombre de jours de congés annuels / 12) x nombre de mois travaillés.

Un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs.

Exception pour les fonctionnaires originaires de Corse ou d'un TOM et conjoints autorisés : congé bonifié, congés cumulés.

- **Temps partiel**

Voir délibération du 4 juillet 1989 donnant autorisation de travail à temps partiel.

L'autorité territoriale accorde l'autorisation par arrêté du Maire en fonction des nécessités de service, après étude de la demande écrite et motivée de l'agent et sur avis du secrétaire général.

L'autorisation peut être accordée pour un an renouvelable.

L'agent doit adresser sa demande de renouvellement deux mois avant l'échéance de son autorisation.

- **Jours de fractionnement**

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

- **Interruption des congés annuels**

En cas de maladie pour les agents avec cycle de travail hebdomadaire :

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci.

Car la finalité du droit au congé annuel (permettre à l'agent de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs) diffère de celle du droit à congé maladie (se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail).

Lorsque l'agent a finalement été placé en congé de maladie, il conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisé. Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé maladie pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel, soit à une période ultérieure.

L'autorité territoriale est tenue d'accorder automatiquement le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie ou de maternité, n'a pas pu prendre tout ou une partie de ses congés à la fin de l'année de référence.

En effet, les agents qui n'ont pas pu prendre la totalité de leurs congés annuels pour cause d'un congé de maladie doivent bénéficier d'un report automatique des congés non pris sur l'année suivante.

Mais ce report est limité en temps et en nombre : **les congés doivent être pris au cours d'une période de quinze mois à compter du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis, dans la limite de 4 semaines.**

En cas de maladie pour les agents avec cycle de travail annualisé, 3 situations peuvent se présenter :

– Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées.

Toutefois, un arrêt du CE n°426093 du 04/11/2020 a précisé que l'agent annualisé en congé de maladie « doit être regardé comme ayant effectué 7 heures de travail effectives quand bien même selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures. ».

Par conséquent, **le congé de maladie d'un agent annualisé « survenant pendant une période du cycle annuel où la durée hebdomadaire de travail excède trente-cinq heures, le temps de travail excédant la durée forfaitaire de sept heures par jour, non réalisé du fait du congé de maladie, est imputé sur le temps de travail effectif que doit réaliser ce même agent au-delà de la durée quotidienne de travail en période du cycle annuel où cette durée est en principe inférieure à sept heures par jour, afin que la collectivité puisse établir précisément, au terme de chaque année, le temps de travail réellement effectué »** par ces agents.

– Maladie sur une journée non travaillée (récupération) : aucune incidence,

– Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

Pour cette raison, il est important de matérialiser dans un planning les périodes de congés annuels et les périodes de récupération.

- **Autorisations spéciales d'absence**

Voir délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2008 déterminant le règlement des autorisations spéciales d'absence des agents communaux et dans l'attente du décret annoncé par l'article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions.

En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable à son retour de congés.

- **Heures supplémentaires et complémentaires**

Voir la délibération n°562021 en date du 15 juin 2021 ayant pour objet les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires et complémentaires ouvrant droit à récupération ou à rétribution ne peuvent être exécutées qu'à la demande expresse du chef de service, dès lors qu'elles sont justifiées dans l'intérêt du service.

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

- **Autres dispositions**

- **Autorisations ponctuelles d'absences**

Les chefs de service peuvent autoriser les agents à s'absenter momentanément pour des raisons personnelles. Ces autorisations se formalisent par un document écrit signé par le chef de service et l'agent et transmis à l'autorité territoriale. Le temps d'absence doit être récupéré.

- **Formation**

Les formations statutaires obligatoires auprès du CNFPT (d'intégration, de professionnalisation...) peuvent être récupérées si la formation est programmée sur un jour de repos habituel.

Toutes les formations CNFPT et hors CNFPT en lien avec l'emploi de l'agent programmées sur un jour de repos habituel, sont également récupérables si elles sont demandées par l'employeur et par l'agent.

- **Visites médicales auprès de la médecine préventive**

Les visites médicales auprès de la médecine préventive sont programmées sur le temps de travail. Si la visite médicale ne peut être prise sur le temps de travail, pour diverses raisons, notamment de disponibilité de l'agent, pour nécessité de service ou de créneau fixé par le service de prévention, la visite pourra exceptionnellement être programmée sur un jour de repos, avec l'accord de l'agent et ce temps pourra être récupéré ultérieurement.

- **Date de mise en œuvre**

Cette nouvelle organisation entrera en application dès le 1^{er} février 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE d'adopter ces propositions.

VI - Participation à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} février 2024 :

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose que la prévoyance et la mutuelle des agents sont subis des augmentations de cotisation ces dernières années et qu'il convient de revoir le montant de la participation employeur qui avait été décidé lors de la mise en place des contrats en janvier 2019.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°33/17 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°55/2013 du 18 novembre 2013 fixant la participation financière à la protection sociale des agents à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22/2018 du 29 mars 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et de confier la procédure de mise en concurrence au CDG13,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018 relative à l'attribution de la convention de participation « risque santé » et autorisant la signature de la convention de participation avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE Groupe VYV suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 11 septembre 2018 n° 27-18 relative à l'attribution de la convention de participation « risque prévoyance » et autorisant la signature de la convention de participation avec le groupement COLLECTEAM (courtier en assurance chargé du développement et de la gestion du contrat d'assurance) - GENERALI Vie (société d'assurance) suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 12 octobre 2018,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 18 octobre 2018 relative aux adhésions des conventions de participation en matière de protection sociale.

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré
A l'unanimité:

DECIDE

ARTICLE 1 : de modifier, à compter du 1^{er} février 2024 le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé :
50 € par agent et par mois (*montant en euros*),
10 € pour le conjoint et par mois (*montant en euros*),
5€ par enfant à charge de moins de 20 ans et par mois (*montant en euros*)

- Pour le risque prévoyance :
25€ par agent et par mois (*montant en euros*)

ARTICLE 2 : les conditions de versement mensuel restent inchangées soient directement aux agents ayant adhésés, ainsi qu'un prélèvement sur salaire des cotisations.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique des BdR, ainsi que les éventuels avenants à venir.

VII - Garderie municipale 2024 :

Rapporteur : Alexandra SOLINAS

Madame SOLINAS propose à l'assemblée l'ouverture de la Garderie Municipale pendant une partie des vacances scolaires, du 8 juillet au 26 juillet 2024 inclus, de 7h45 à 18h00 (fermée les mercredis 10, 17 et 24 juillet).

Cette garderie sera ouverte aux enfants scolarisés ou résidant à BOULBON, nés entre 2014 et 2020, afin d'aider les familles durant les vacances d'été.

Les inscriptions auront lieu en Mairie aux jours et heures d'ouverture du 29 avril au 24 mai 2024 inclus. Toute inscription hors délai ne pourra être prise pour des raisons d'organisation des services.

Il propose également de maintenir le tarif unique à 2€/jour et par enfant. L'inscription sera effective dès réception du paiement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir oui l'exposé de Madame SOLINAS et en avoir délibéré
A l'unanimité

DIT que cette garderie fonctionnera à l'Ecole Maternelle des Tilleuls aux dates et heures sus-indiquées tous les jours sauf samedis, dimanches, jours fériés ainsi que les mercredis 10, 17 et 24 juillet 2024.

DIT que les inscriptions seront reçues en Mairie, aux jours et heures d'ouverture durant la période énoncée soit du 29 avril au 24 mai 2024.

DIT que les jours de présence des enfants seront déterminés au moment de l'inscription

DIT qu'un tarif unique de 2€/jour et par enfant sera appliqué

DIT que le paiement se fera à l'inscription.

DIT qu'un service de cantine fonctionnera au prix de 3,90 Euros le repas.

VII - Recrutement d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité :

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal de Boulbon que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir :

- 1 emploi non permanent à temps complet, catégorie A ou B, pour accomplir les tâches d'agent administratif polyvalent afin de renforcer l'équipe du service administratif suite à de nombreux projets prévus courant 2024 qui vont augmenter la charge de travail.

- 1 emploi non permanent à temps complet, catégorie C, pour accomplir les tâches d'agent administratif polyvalent afin de renforcer l'équipe du service administratif suite à de nombreux projets prévus courant 2024 qui vont augmenter la charge de travail.

Ainsi, en raison du surplus d'activité du service administratif, il propose au Conseil Municipal de créer, 2 emplois non permanent dans les catégories : A, B et C avec possibilités d'utiliser tous les grades de ces cadres d'emploi et selon la durée hebdomadaire citée ci-dessus. Puis de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité des services.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE DE CREER deux emplois non permanents relevant des catégories A ou B ou C pour effectuer les missions d'agent administratif polyvalent suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et expériences des candidats, à laquelle s'ajoutent les suppléments, primes et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.

VIII - Demande de subvention 2024 au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite pour les travaux d'urgence de mise en sécurité des arènes :

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux d'urgence pour la mise en sécurité des arènes, il convient de demander une subvention au titre de l'aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite.

Il propose de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation de ces travaux, le montant global s'élevant à 198 648 € HT.

Il rappelle que le coût des arènes sera financé à hauteur de près de 70% d'aides publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE de réaliser ces travaux nécessaires,

SOLLICITE du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention de 70 %, au titre de l'aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite, soit un montant de 139 054 € HT,

SOUHAITE réaliser ces travaux au 1^{er} semestre 2024,

ARRETE comme suit le plan de financement de l'opération :

- Montant des travaux : 198 648 €
- Subvention du Conseil Départ. des B.d.R. : 139 054 €
- Autofinancement communal, le reste, soit : 59 594 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de ces travaux et de cette aide.

IX - Demande de subvention 2024 au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité pour la réfection partielle de la place Gilles Léontin :

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de demander une subvention au titre des travaux de proximité pour la réfection partielle de la place Gilles Léontin. Exercice 2024.

Cette réfection partielle comprendra une partie d'enlèvement des pavés qui se sont désolidarisés, source de danger pour les marcheurs.

Cependant, en raison du passage de réseaux qui doivent être remis en état par l'ACCM (prévu pour 2024), nous n'interviendrons pas sur la totalité de la place dans un premier temps. De plus, une étude

du CAUE sur le stationnement et la circulation est en cours et sera bien sûr prise en compte lors de la refonte de la place.

Il propose de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation de ces travaux, le montant global s'élevant à 85 000 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE de réaliser ces travaux nécessaires à la sécurité des personnes

SOLLICITE du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention de 70 %, au titre des travaux de proximité pour la réfection partielle de la place Gilles Léontin, soit un montant de 59 500 € HT,

SOUHAITE réaliser ces travaux au 1^{er} semestre 2024,

ARRETE comme suit le plan de financement de l'opération :

- Montant des travaux : 85 000 €
- Subvention du Conseil Départ. des B.d.R. : 59 500 €
- Autofinancement communal, le reste, soit : 25 500 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de ces travaux et de cette aide.

X - Demande de subvention 2024 au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la création et la rénovation de l'éclairage public :

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réaliser des travaux de proximité pour la création et la rénovation de l'éclairage public, tant dans le village que sur la zone du colombier. Exercice 2024

Il propose de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation de ces travaux, le montant global s'élevant à 85 000 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE de les réaliser,

SOLLICITE du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention de 70 %, au titre des travaux de proximité pour la création et la rénovation de l'éclairage public, soit un montant de 59 500 € HT,

SOUHAITE réaliser ces travaux au 1^{er} semestre 2024,

ARRETE comme suit le plan de financement de l'opération :

- Montant des travaux : 85 000 €
- Subvention du Conseil Départ. des B.d.R. : 59 500 €
- Autofinancement communal, le reste, soit : 25 500 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de ces travaux et de cette aide.

XI - Demande de subvention 2024 au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la création d'un chemin d'accès, quartier le Colombier sud :

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réaliser un chemin d'accès au quartier du colombier sud, celui-ci faisant la jonction entre la parcelle A1804 où se situe la station d'épuration et le chemin des mulets

Il propose de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation de ces travaux, le montant global s'élevant à 85 000 € H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE de réaliser ce chemin d'accès

SOLLICITE le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention de 70 %, au titre des travaux de proximité pour la création d'un chemin d'accès au quartier du colombier sud, soit un montant de 59 500 € HT,

SOUHAITE réaliser ces travaux au 1^{er} semestre 2024,

ARRETE comme suit le plan de financement de l'opération :

- Montant des travaux : 85 000 €
- Subvention du Conseil Départ. des B.d.R. : 59 500 €
- Autofinancement communal, le reste, soit : 25 500 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de ces travaux et de cette aide.

XII - Adhésion au Plan d'accélération pour la Transition Ecologique (Pacte) 2023-2028 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :

Rapporteur : M. le Maire

Au cœur de la Méditerranée, la Provence et les Bouches-du-Rhône sont une des régions les plus touchées par le changement climatique. Avec une hausse des températures maximales estivales de 2,5 C° en 60 ans, une accélération des épisodes de canicule ces 20 dernières années, des épisodes méditerranéens de plus en plus violents et fréquents, et des précipitations en diminution, nous ne pouvons que constater que le climat a déjà changé.

Il est de notre responsabilité d'y faire face et d'agir, ensemble, pour en réduire les impacts et accompagner les évolutions profondes et nécessaires de nos comportements individuels et collectifs.

Monsieur le Maire présente donc un courrier de Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, proposant l'adhésion de la commune au Plan d'Accélération de la Transition Ecologique (PACTE) initié par le Département.

Le PACTE est un engagement collectif au service d'un territoire plus résilient, et qui place la sobriété énergétique et la qualité environnementale en tête des priorités de financement des projets communaux.

Le Département accompagnera ainsi les communes qui adhéreront à la charte d'engagement du PACTE, dans leurs investissements pour 6 actions prioritaires, ciblées par ladite charte :

- Réduction de notre consommation et développement de notre production d'énergie,
- Réduction de notre consommation d'eau et restauration du cycle de l'eau,
- Rétablissement de la nature en ville et lutte contre les îlots de chaleur,
- Préservation des espaces naturels sensibles, de la biodiversité et des paysages de

Provence,

- Encouragement des mobilités douces et des transports à faible émission,
- Restauration du lien homme-nature.

Le PACTE propose donc un plan d'actions prioritaires qui doivent produire des résultats concrets et mesurables.

Chaque engagement est ainsi accompagné d'objectifs opérationnels et réalistes, et d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des mesures en place. Le signataire s'engage sur des actions et des objectifs dont il définit les modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Un observatoire du PACTE est mis en place pour suivre la réalisation de ces objectifs partagés, et la plateforme HOP (Habiter Oxygéner Protéger) se fait le relais de ces résultats auprès des citoyens, les incitant ainsi à se mobiliser personnellement.

Notre commune s'est déjà engagée sur la voie de la transition écologique, et nous avons déjà fait nôtres certains de ces engagements définis par le PACTE :

- Par la signature du contrat Départemental de Transition Ecologique (réhabilitation de bâtiments : rénovation énergétique)
- Par des audits énergétiques réalisés sur les bâtiments communaux
- Par l'extinction de l'éclairage public la nuit
- Par la désimperméabilisation des cours d'école
- Mise en place de nichoirs à martinet
- Par des travaux à venir pour développer la mobilité douce

Ces initiatives doivent se multiplier afin de faire face à la crise énergétique et climatique.

Notre adhésion à ce grand Plan d'Accélération de la Transition Ecologique permettra à notre commune de bénéficier d'un accompagnement du Département dans la définition et le financement de stratégies durables, afin de rendre notre commune plus sobre en énergie, durable, équitable et respectueuse du vivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré

A l'unanimité

ACCORTE d'adhérer au Plan d'Accélération de la Transition Ecologique initié par le conseil départemental des BdR.

XII - Avis sur le rapport de l'IGEDD et du CGAAER, Intitulé « l'adaptation de la Camargue au changement climatique améliorer la gouvernance pour prendre en charge les dérèglements » publié en mai 2023 et rendu communicable en novembre 2023 :

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire rappelle qu'à la demande du Préfet des Bouches-du-Rhône, la Ministre de la Transition Ecologique, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et la Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité ont confié le 13 mai 2022 au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) une mission d'analyse prospective et de recommandations en vue de l'adaptation du territoire de la Camargue aux effets du changement climatique.

Le rapport a été rendu public à la mi-novembre 2023. Il est téléchargeable sur le lien suivant <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-adaptation-de-la-camargue-au-changement-a3806.html>

Le Maire informe que le comité syndical du SYMADREM a délibéré à l'unanimité, le 11 décembre 2023, pour formuler un avis sur le rapport précité, désapprouver certaines conclusions et recommandations du rapport et *in fine* demander au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale.

La délibération n°2023_52 du SYMADREM, jointe en annexe à la présente délibération :

CONSTATE que les documents remis à la mission, tout particulièrement sur l'exposition au risque d'inondation du Rhône et sur les causes de la salinité actuelle du Vaccarès, n'ont pas été analysés ;

DESAPPROUVE la remise en cause des travaux de sécurisation des digues du Petit Rhône rive gauche compte tenu de l'exposition au risque actuel des populations et du fait que cette remise en cause impliquerait une remise en cause également des travaux sur la rive droite, renvoyant cette opération à une nouvelle dizaine années d'études et d'instructions réglementaires incompatibles avec les engagements de l'Etat et des régions figurant dans le 3^{ème} contrat de projets interrégional Etat régions (CPIER) Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre 2023 ;

DESAPPROUVE l'oubli des communes de Port-Saint-du-Rhône, d'Aigues-Mortes et d'Arles (Salin de Giraud) dans les réponses à apporter sur l'exposition croissante du territoire au risque de submersion marine ;

DESAPPROUVE les conclusions non argumentées de la mission qui laissent penser que le SYMADREM réaliserait des analyses multicritères (AMC) inondations inexactes, du fait de la prise en compte des dommages agricoles dans ces analyses et qu'il serait dans une forme de déni climatique du fait de vouloir travailler sur le scénario médian du GIEC, à savoir le SSP2-4,5 dans l'analyse des réponses possibles pour faire face à l'élévation du niveau de la Mer ; scénario approuvé par ailleurs le 15 septembre 2023 par le comité de pilotage de la stratégie littorale co-présidé par le président du SYMADREM, la Sous-Préfète d'Arles et le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et actuellement jugé comme le plus probable ;

DESAPPROUVE les chiffres excessivement élevés retenus par la mission sur les coûts d'entretien des ouvrages et l'affirmation selon laquelle le SYMADREM ne serait pas en capacité d'entretenir les ouvrages de protection fluviaux et maritimes ;

DEMANDE que l'ensemble des documents transmis par le SYMADREM soit analysé par la mission ;

DEMANDE au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale,

DEMANDE à l'Etat de poursuivre sa politique d'anticipation, initiée en 2007 avec le plan Rhône, et de continuer à accompagner les régions, les départements et les EPCI conformément à la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier,

Le Maire rappelle aux élus du conseil municipal qu'il est détenteur du pouvoir de police générale et qu'il est responsable, à ce titre, de l'alerte à la population en cas d'inondation ou de rupture de digues (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Il rappelle que la principale mission du SYMADREM est d'améliorer la protection des biens et des personnes exposés au risque d'inondation du Rhône et de la Mer et que les travaux réalisés par ce dernier, sont menés avec un souci constant de préservation et de valorisation de l'environnement tout en limitant l'emprise de ces ouvrages sur le foncier agricole.

Depuis 2007, le SYMADREM a réalisé 220 millions d'euros d'investissement pour sécuriser les digues du Rhône depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à l'aval du centre-ville d'Arles. Conformément à la maquette financière du 3^{ème} CPIER plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier, le SYMADREM poursuivra ces investissements à hauteur de 175 millions d'euros sur les digues du Petit Rhône et du Grand Rhône aval particulièrement fragiles et réalisera également des mesures visant à augmenter la capacité de ressuyage des inondations en Camargue insulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans le grand delta du Rhône et qu'à ce titre, il déploie une stratégie littorale pour faire face à l'élévation du niveau marin.

Compte tenu du risque d'inondation du Rhône encore trop important dans certaines parties du grand delta du Rhône et du risque croissant de submersion marine sur la Camargue gardoise, sur la Camargue Insulaire et sur Port-Saint-Louis-du-Rhône, il apparaît capital de soutenir la démarche du SYMADREM qui vise à apporter une réponse solidaire vis-à-vis du risque d'inondation du Rhône et de la Mer sur l'ensemble du grand delta du Rhône.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE la délibération n°2023_52 du 11 décembre 2023 votée par le comité syndical du SYMADREM,

DEMANDE au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale,

DEMANDE à l'Etat de poursuivre sa politique d'anticipation, initiée en 2007 avec le plan Rhône, et de continuer à accompagner les régions, les départements et les EPCI conformément à la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier,

XIII – Questions diverses

Monsieur le Maire informe que les Lignes Directrices de Gestion, document obligatoire réalisé par le Maire, ont été présentées au Comité Technique du CDG le 29 janvier 2024. Un arrêté municipal sera pris et transmis à tous les agents pour information.

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion du village au dispositif « voisins vigilants ». Il s'agit simplement de télécharger l'application et de s'y inscrire. Ceci fait suite aux cambriolages notamment du Breuil, en pleine journée.

M. le Maire informe d'une réunion avec le PETR et l'école des Saules, ce jour au sujet de la désimperméabilisation de cour de l'école. M. Maffei a participé à cette réunion.

M. le Maire annonce la refonte du site internet de la mairie et informe que Pascal Maffei fait partie du groupe de travail, à sa demande.

Monsieur le Maire annonce la préparation d'une journée de formation des élus organisée par le campus des territoires. Ce séminaire intitulé « Etre un élu municipal efficace » aura lieu le 6 avril prochain.

M. le Maire demande au conseil de noter la date du 9 juin prochain, où les élus devront tenir le bureau de vote à l'occasion des élections européennes.

Mme Briseno informe qu'elle a contacté de nouveaux foodtruck pour la nouvelle saison qui débutera le dimanche 19/5/24.

Mme Valérie Buravand informe que l'agenda culturel est en cours de finalisation.

Au chapitre des travaux, M. le Maire informe qu'il procède à la préparation de certains travaux sur l'année 2024 comme la rue des Piles, le City Park, l'amélioration de la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) avec le déplacement d'une place de stationnement au niveau de la place Gilles Léontin, les toitures à l'école primaire des saules, la réfection des martillères, l'installation de panneaux de signalisation manquants.

M. Catillon aborde la question du déménagement des associations au niveau des bâtiments st christophe et espelido en raison des futurs travaux.

Pour ce qui concerne ces projets, ceux-ci débiteront dès l'automne, et feront l'objet de réunions publiques et de groupe de travail.

M. le Maire informe que la veille du conseil, il se trouvait à Paris pour une rencontre avec la troupe qui sera à l'affiche sur la programmation 2024 du festival d'Avignon à la carrière. Il souligne que le spectacle prévu dans les carrières de Boulbon sera un moment fort du festival, qui sera adapté à tout type de public. La séance est levée à 20H30.

Vu, Le Secrétaire de Séance :

Jany FROISSART

Le Maire :

J. BECCIU

